

A.G.R.O. SA
(Agriculture Gastronomie Région d'Outre-Mer)
Société Anonyme
Capital de 300 000 euros
Siège social : Centre d'Affaires Dillon Valmenière
Boulevard Pointe des Sables
Bâtiment Eurydice - n°D
97200 FORT DE FRANCE
388 469 207 RCS FORT DE FRANCE

STATUTS

Mis à jour à la suite de la Délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 avril 2026



Certifiés conformes par le Président

TITRE I - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME

La Société de forme anonyme administrée par un conseil d'administration est régie par la loi n°66-537 du 24 JUILLET 1966 et les textes subséquents ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires à venir et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, aussi bien en France qu'en tous pays :

L'acquisition sous toutes formes et par tous moyens et la gestion de toutes participations majoritaires ou minoritaires dans toutes sociétés industrielles, commerciales, financières et immobilières, françaises ou étrangères ;

La gestion et l'exploitation de toutes sociétés de toutes natures ;

L'animation du groupe des sociétés contrôlées, la conduite de la politique du groupe et le contrôle des filiales, la prestation de services spécifiques administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers au sein du groupe.

Ainsi que toutes activités commerciales directes ou indirectes ; la distribution sous diverses formes, notamment par voie de franchisage ; l'acquisition et l'exploitation sous diverses formes de tous brevets d'invention, marques de fabrique ou de services ou procédés et techniques.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale :

A.G.R.O. SA (Agriculture Gastronomie Région d'Outre-Mer)

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

Centre d'affaires Dillon Valmenière - Boulevard Pointe des Sables
Bâtiment Eurydice n°D
97200 FORT-DE-FRANCE

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues par la Loi, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté au capital lors de la constitution de la société :

Apports en numéraire

Une somme totale de NEUF CENT QUATORZE EUROS ET SOIXANTE NEUF CENTIMES (914,69 €), soit SIX MILLE (6.000) FRANCS

Apport en nature

UN MILLION QUARANTE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE QUATRE EUROS ET CINQUANTE QUATRE CENTIMES (1.040.464,54 €), soit SIX MILLIONS HUIT CENT VINGT CINQ MILLE (6.825.000 F)

Dont DEUX CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE CENT TRENTÉ QUATRE EUROS ET QUINZE CENTIMES (279 134,15 €), soit UN MILLION HUIT CENT TRENTÉ ET UN MILLE (1.831.000) francs ont été affecté à titre de prime d'émission.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du vingt-sept février deux mille deux, le capital a été réduit à TRENTÉ TROIS MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUINZE EUROS ET CINQUANTE TROIS CENTIMES (33.895,53 €) par apurement à due concurrence des pertes puis élevé à TROIS CENT MILLE EUROS (300.000 €) par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte "PRIME D'EMISSION".

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000 €) Il est divisé en CINQ MILLE (5.000) actions de SOIXANTE (60) EUROS chacune libérées de la totalité de leur montant nominal.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le conseil d'administration. Les souscripteurs et actionnaires pourront toutefois, s'ils le désirent, effectuer le versement total ou partiel desdites sommes par anticipation.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par tous moyens.

L'actionnaire qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire, est de plein droit redevable à la société d'un intérêt de retard au taux légal.

Outre le droit de vote, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Le tout sous réserve de la création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS - COMPTES D'ACTIONNAIRES

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

Les comptes ouverts par la société au nom de chaque actionnaire sont représentés par des fiches individuelles.

Un registre de mouvements constate par ordre chronologique les changements dans la propriété des actions, au vu d'instructions écrites, dans un ordre de mouvement, par le titulaire du compte à débiter ou son représentant.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non-actionnaire, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du Conseil d'administration, conformément à la procédure prévue à l'article 275 de la loi du 24 juillet 1966, à savoir :

- la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre des actions et le prix offert doit être notifiée à la société,
- l'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande,
- dans l'hypothèse d'un refus d'agrément du cessionnaire, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou un tiers, soit par la société, avec le consentement du cédant, en vue d'une réduction du capital ;
- si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Les actions de numéraire et les actions représentatives d'apports en nature ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et de la réalisation d'une opération d'augmentation de capital.

TITRE III - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, sous réserve de l'exception prévue par la Loi en cas de fusion.

La durée des fonctions des premiers administrateurs est de trois ans.

Les administrateurs sont nommés au cours de la vie sociale par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui fixe la durée de leurs mandats. Cette durée ne peut excéder six années, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles consécutives. Tout administrateur est rééligible.

Tout administrateur doit être propriétaire d'au moins une action.

ARTICLE 13 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tous moyens et même verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la Loi ; en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la Société telles qu'elles sont fixées par l'objet social.

Le conseil exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social.

ARTICLE 15 - PRESIDENCE

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être obligatoirement une personne physique à peine de nullité de sa nomination.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

L'âge limite pour l'exercice des fonctions de président est fixé à 75 ans.

ARTICLE 16 - DIRECTEURS GENERAUX

Sur la proposition de son président, le conseil d'administration peut nommer un, deux ou cinq directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi. En accord avec son président, le conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la loi.

TITRE IV - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 18 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer personnellement, ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme d'une inscription nominative à son nom dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la réunion. Le conseil d'administration peut supprimer ou abréger ce délai, mais uniquement au profit de tous les actionnaires.

Tout actionnaire peut également voter par correspondance selon les modalités légales et réglementaires.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Les personnes morales actionnaires participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés soit par le président du conseil d'administration, soit par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général, soit par le secrétaire de l'assemblée.

ARTICLE 19 - DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuent dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Juillet et finit le 30 Juin.

ARTICLE 21 - AFFECTATION DES RESULTATS

Si un bénéfice distribuable tel que défini par la loi résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, celle-ci décide de l'inscrire en un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le tout sous réserve de la création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

TITRE V - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 22 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.